



M. MARGUERIN Bernard
293 Route de la Jorasse
74700 CORDON

SARL ALTICS
M. LABELLE Alexis
1454 Avenue André Lasquin
74700 SALLANCHES

Déclaration préalable – DECISION NON OPPOSITION

Dossier N° DP 074 089 26 0 0022

Déposé le 04/08/2026 Affichée le : 06.08.2026

Objet : Installation de panneaux photovoltaïques

Adresse des travaux : 293 Route de la Jorasse – 74700 CORDON

Parcelle (s) : B 3842

Dossier suivi par : Laurence FOURNIER

Messieurs,

J'ai le plaisir de vous informer que la Déclaration Préalable citée en références **n'a pas fait l'objet d'opposition.**

Par ailleurs je vous rappelle la principale formalité à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette autorisation.

Affichage sur le terrain

La mention qu'il n'a pas été formé d'opposition à la Déclaration Préalable doit être affichée, par vos soins, de manière visible depuis la voie publique, dès réception de la décision, pendant au moins deux mois, et pendant toute la durée du chantier.

Les travaux ne pourront être entrepris qu'au terme du délai réglementaire d'instruction, soit un mois après la réception en mairie du dossier complet.

-date de début des travaux possible : 04.09.2026

A l'achèvement des travaux, vous voudrez bien retourner l'imprimé DAACT ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

A Cordon, le 12 Août 2026
Le Maire,
François PARIS



Information risques : Dans le cadre de ce projet, les règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques sont de la responsabilité du maître d'ouvrage : **zonage réglementaire à prescriptions faibles 113C et zone inconstructible 157X**

Observations :

- L'affichage de non opposition à une déclaration préalable est réalisé, pendant toute la durée du chantier, sur un panneau rectangulaire de 80 cm comprenant toutes les mentions indiquées dans les articles A 424-1 à 424-4 de l'arrêté du 06.06.2007 (JO du 21.06.2007).
- A l'achèvement des travaux, vous retournerez l'imprimé DAACT ci-joint à la mairie dûment signé.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique Le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le délai de validité de l'ensemble des permis portant sur des ouvrages de production d'énergie renouvelable pourra être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme

L'autorisation peut être prorogée **deux fois d'une année** si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations non pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

